

# PROTOCOLE FONCIER

## ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

**D'une part,**

## ET

Les copropriétaires de la résidence « Via Calanca » sise boulevard du chalet à Marseille (13009)

Représentés par le cabinet SNG – CS 30406 - 1435 route des Milles – 13097 Aix-en-Provence cedex 02, en sa qualité de syndic de la copropriété Via Calanca, habilité à l'effet des présentes en vertu de l'assemblée générale en date du 22 mai 2017.

**D'autre part,**

## EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du secteur Soude Hauts de Mazargues à Marseille 9<sup>ème</sup> arrondissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a programmé la création d'une voie de liaison entre le boulevard du chalet et l'avenue Colgate conformément à l'emplacement réservé n° 09-728 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des copropriétaires de la résidence Via Calanca de la parcelle cadastrée Section 846 B n° 310 d'une contenance de 1766 m<sup>2</sup> et d'une emprise de 61 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 846 B n°309 sises 25 boulevard du chalet à Marseille 9<sup>ème</sup> arrondissement.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

## **A C C O R D**

### **I – MOUVEMENTS FONCIERS**

#### **Article 1-1 Désignation**

Les copropriétaires de la résidence Via Calanca cèdent en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de réaliser une voie de liaison entre le boulevard du chalet et l'avenue Colgate à Marseille 9<sup>ème</sup> arrondissement, la parcelle de terrain cadastrée Section 846 B n°310 d'une contenance de 1766 m<sup>2</sup> et une emprise foncière de 61 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 846 B n°309.

#### **Article 1-2 Prix de vente**

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie par les copropriétaires de la résidence Via Calanca au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence moyennant la somme de 108 000 euros (cent huit mille euros) conformément à l'avis de France Domaine n°2014-209V3556/04 du 26 janvier 2015.

### **II- CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 2-1**

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge et réalisera la nouvelle clôture au droit du nouvel alignement de la copropriété conformément aux règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

### **III – CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 3-1**

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, les copropriétaires de la résidence Via Calanca déclarent qu'à leur connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

#### **Article 3-2**

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

### **Article 3-3**

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois les copropriétaires de la résidence Via Calanca autorisent la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession du terrain de façon anticipée préalablement au transfert de propriété pour permettre le démarrage des travaux.

### **Article 3-4**

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier, les frais relatifs à la modification du règlement de copropriété, et ceux relatifs à l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage.

### **Article 3-5**

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

### **Article 3-6**

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole, signé par les parties et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

Les copropriétaires de la résidence

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Via Calanca

Représentés par leur syndic

Représentée par son Président

**Le cabinet SNG**

**Jean-Claude GAUDIN**